



3003 Berne, le 14 février 2017

Décision

Aéroport civil de Sion

Procédure d'approche pour la piste 25 – RNAV (RNP) RWY 25
Prolongation de la phase initiale

Considérant en fait et en droit :

1. Par décision du 1^{er} février 2016, l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) a approuvé la modification du règlement d'exploitation de l'aérodrome civil de Sion. Cette décision a permis de mettre en œuvre une nouvelle procédure d'approche pour la piste 25. La procédure en question permet d'effectuer des approches selon les règles du vol aux instruments (en anglais : *instrument flight rules*, IFR) en effectuant une navigation de surface (*area navigation*, RNAV) avec une qualité de navigation requise (*required navigation performance*, RNP), basées sur l'utilisation du système mondial de navigation par satellite (*global navigation satellite system*, GNSS). La décision précitée n'a toutefois autorisé l'utilisation de cette procédure que pour une période initiale limitée à deux saisons hivernales dès son entrée en force (soit jusqu'à la fin de la saison hivernale 2016-2017), précisant que la pérennisation de cette procédure d'approche fera l'objet d'une nouvelle décision après avoir procédé, dans un souci d'optimisation, à d'éventuelles adaptations. La première période a donc été assimilée à une phase de tests.

Cette décision a exigé qu'un rapport dressant un bilan des premières expériences de la phase initiale et détaillant leurs conséquences soit rédigé, tant en ce qui concerne les aspects aéronautiques que les aspects environnementaux. Ce rapport, accompagné des éventuelles demandes de modifications techniques ou opérationnelles de la procédure d'approche, devait être envoyé à l'OFAC six mois avant le début de la pérennisation de cette procédure d'approche.

2. Par courrier du 23 décembre 2016, l'Aéroport de Sion, agissant pour le compte de la Ville de Sion qui est l'exploitant de l'aéroport civil de Sion, a requis auprès de l'OFAC une nouvelle période d'essai de 2 ans pour la procédure en question. Le requérant a

justifié sa requête en expliquant que, de par ses conditions d'exploitation restrictives, cette procédure n'a pas encore pu être appliquée. L'Aéroport de Sion n'a ainsi pas pu récolter suffisamment de données afin de pouvoir apprécier son impact et ses conséquences. La nouvelle période de 2 ans permettra de mesurer l'attractivité de l'approche telle qu'elle a été conçue et de procéder à une demande de modification si cela s'avère nécessaire.

3. La requête en question a fait l'objet d'un examen par les services internes de l'autorité de céans. A son terme, il est apparu que, d'un point de vue aéronautique, rien ne s'oppose à la prolongation du régime actuel. En ce qui concerne la protection de l'environnement, à savoir en l'espèce principalement la protection contre le bruit, une prolongation peut également être envisagée. En effet, cette procédure et ses modalités d'exploitation sont conformes aux exigences légales en vigueur (pour plus de détails, se référer à la décision du 1^{er} février 2016).
4. Par ailleurs, la requête qui fait l'objet de la présente décision est justifiée. En effet, contrairement à ce qui avait été initialement prévu, aucune expérience significative n'a pu être accumulée.
5. A toutes fins utiles et comme présenté ci-dessus (cf. point 1), l'OFAC souligne que la décision de 2016 est assortie d'une charge qui exige la production d'un rapport dressant un bilan des premières expériences et détaillant leurs conséquences, non seulement d'un point de vue aéronautique mais également d'un point de vue environnemental. Ces premières expériences et ce bilan doivent permettre, d'une part, d'étayer les éventuelles demandes de modifications de la procédure telle qu'elle est actuellement pratiquée et, d'autre part, de confirmer et préciser les conclusions de la décision du 1^{er} février 2016 relatives à l'impact environnemental (cf. point B.1.2 de la décision précitée), déterminantes pour la décision de pérennisation à venir, tant en ce qui concerne le fond qu'en ce qui concerne la forme. Il est donc important que l'exploitant prenne dès que possible les mesures nécessaires pour acquérir et traiter les données liées à cette procédure d'approche.

L'OFAC décide :

1. La requête de l'Aéroport de Sion du 23 décembre 2016 est **approuvée**.
2. La période visée au point C.1 de la décision du 1^{er} février 2016 est prolongée de 2 ans dès l'entrée en force de la présente décision.
3. Les frais relatifs à la présente décision s'établissent en fonction du temps consacré et sont mis à la charge du requérant. Ils seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les émoluments.

4. La présente décision est notifiée sous pli recommandé au requérant :
- Ville de Sion, Service des Travaux publics, rue de Lausanne 23, 1950 Sion.

La présente décision est transmise par pli simple en un exemplaire à :

- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Aéroport civil de Sion, Direction, 1950 Sion ;
- Skyguide, Service de la navigation aérienne Zürich, 8602 Wangen b. Dübendorf.

Office fédéral de l'aviation civile

(sig.)

Christian Hegner
Directeur

(sig.)

Alexandre Triverio, juriste
Section Plan sectoriel et installations

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties. Le délai ne court pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.